

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2014 :**  
**tableau comparatif des modalités pratiques de vote**

<b>Élections professionnelles de 2010</b> Circulaire ministérielle de 2010 – modalités de vote mises en œuvre lors des dernières élections professionnelles	<b>Élections professionnelles de 2014</b> Circulaire DGAFP – modalités de vote qui devront être mises en œuvre lors des prochaines élections
<p><b><u>1. Le vote</u></b></p> <p>En 2010, le vote avait lieu à bulletin secret et sous enveloppes. Il s'effectuait sur <b>sigle et uniquement par correspondance</b>. Les électeurs pouvaient voter dès réception du matériel de vote (ne pas attendre le jour du scrutin pour voter).</p>	<p><b><u>1. Le vote</u></b></p> <p><b>Le vote a lieu au scrutin secret, à l'urne et sous enveloppe.</b> Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.</p> <p>Le vote par correspondance peut avoir lieu dans les conditions fixées par arrêté ou décision de création du comité.</p> <p>Selon le décret, le <b>scrutin a lieu sur sigle</b> pour les services de moins de 100 agents (entre 0 et 50 obligatoire ; entre 50 et 100 facultatif) <b>et sur liste</b> pour les services de plus de 100 agents.</p> <p>Sauf dans le cas de listes concurrentes, les bulletins doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'OS à une union de syndicats à caractère national.</p>
<p><b><u>2. Les bureaux de vote</u></b></p> <p>Chaque direction, EP ou service disposant d'un CTP devait se doter d'un <b>bureau de vote</b> pour les élections au CTP relevant de leur autorité.</p> <p>Composition :</p> <p>- 2 représentants de l'administration au moins (dont l'un assurant la présidence) ;</p>	<p><b><u>2. Les bureaux et sections de vote</u></b></p> <p>La circulaire DGAFP indique que doivent être créés :</p> <p>- <b>des sections de vote afin</b> de faciliter le vote à l'urne lorsqu'il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres dans le périmètre du comité technique à instituer. Ces sections n'ont pas vocation à procéder au dépouillement. Elles</p>

<p>- 1 représentant et éventuellement un suppléant désigné par chacune des organisations syndicales candidates pour le CTP concerné.</p>	<p>recueillent les votes et les transmettent ainsi que la liste d'émargement au bureau de vote. Composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants de l'administration au moins (dont l'un assurant la présidence) ;</li> <li>- 1 représentant et éventuellement un suppléant désigné par chacune des organisations syndicales candidates pour le CTP concerné.</li> </ul> <p>- <b>des bureaux de vote centraux</b> pour chaque CT à former. Il procède au dépouillement et établit le PV. Il proclame les résultats du scrutin. Composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 représentants de l'administration au moins (dont l'un assurant la présidence) ;</li> <li>- 1 représentant et éventuellement un suppléant désigné par chacune des organisations syndicales candidates pour le CTP concerné.</li> </ul> <p>En outre, peuvent être créés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>des bureaux de vote spéciaux</b> en fonction du nombre d'électeurs et de la diversité des lieux d'exercice de leurs fonctions. Ils détiennent les mêmes attributions que le bureau de vote central et transmet ensuite à ce dernier le PV de dépouillement.</li> </ul> <p>L'administration détermine le nombre et l'implantation des sections et bureaux de vote.</p>
<p><b><u>3. Confection :</u></b></p> <p>L'administration chargée de l'organisation des élections prend en charge, <b>pour l'ensemble des services du ministère</b> (directions, DRAC, EP, SCN) la confection et l'impression des documents électoraux. Ces documents devaient être transmis dans chaque</p>	<p><b><u>3. Confection :</u></b></p> <p>Les bulletins et enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci. <b>Les DRAC, EP et SCN peuvent donc confectionner eux même leur matériel selon le modèle transmis par l'administration centrale.</b></p>

<p>bureau de vote (le correspondant élections devait s'assurer de la bonne réception du matériel en quantité suffisante).</p> <p>Les bulletins, enveloppes et professions de foi étaient établies selon un modèle-type aux frais de l'administration.</p>	<p>La DGAFP indique également que toute latitude est laissée aux administrations pour fixer les modalités de prise en charge. Néanmoins elle devra informer les OS sur les modèles de bulletins et d'enveloppes qui seront retenus, l'autorisation ou non de logotypes sur le bulletin et les quantités de matériel à fabriquer. Les règles relatives à l'établissement des professions de foi devront également faire l'objet d'une information. Le décret ne prévoit pas la confection ni la transmission des professions de foi par l'administration. Elle peut néanmoins les transmettre sur demande des OS.</p> <p>En outre, l'administration peut également laisser aux OS le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote. Dans cette hypothèse, l'administration doit rembourser les frais engagés liés à l'impression et à l'acheminement du matériel.</p>
<p><b><u>4. Distribution du matériel de vote aux électeurs</u></b></p> <p>Le matériel de vote était <b>remis contre émargement</b> aux électeurs (sur liste nominative établie à cet effet). La distribution n'était effectuée que lorsque l'inscription de leur nom sur la liste électorale était certaine.</p> <p>En cas d'absence, le matériel de vote devait être acheminé par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Compte tenu du fait que deux instances faisaient l'objet d'un vote le même jour, des <b>couleurs différentes</b> distinguaient les listes électorales et le matériel de vote.</p>	<p><b><u>4. Distribution du matériel de vote aux électeurs</u></b></p> <p><b>L'autorité administrative est seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote et aux sections de vote (+ aux électeurs dans le cas d'un vote par correspondance) les enveloppes et les bulletins de vote. Il n'est pas précisé que cette remise devra être effectuée contre émargement.</b></p> <p>En outre, des exemplaires de bulletins et d'enveloppes doivent être <b>mis à disposition</b> au sein des bureaux et sections de vote le jour du scrutin.</p>
<p><b><u>5. dépouillement</u></b></p> <p>Les opérations de dépouillement étaient publiques. Les bureaux de vote procédaient au dépouillement en deux phases</p>	<p><b><u>5. dépouillement</u></b></p> <p>Il est procédé au dépouillement dans un délai qui ne peut être supérieur à 3 jours après le scrutin. Les bureaux de vote (centraux</p>

(le vote étant uniquement par correspondance) :

- **émargement** : au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes T, la liste électorale était émargée à partir des enveloppes n°2 portant le nom et la signature des votants.

Dans le cas où le nombre de votants constaté était inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, le bureau de vote arrêtaient les opérations électorales et le mentionnait au PV. **Un second tour était alors organisé.**

- Dans le cas où le nombre de votants était égal ou supérieur à la moitié du nombre de personnels appelés à voter, le dépouillement se poursuivait avec **l'ouverture des enveloppes n°2 et n°1.**

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat, devait définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à répartir. Chaque OS avait droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contenait de fois le quotient électoral. Les sièges restant étaient à répartir à la plus forte moyenne. Dans le cas où plusieurs syndicats ont la même moyenne, le siège est attribué au syndicat qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Dans le cas d'une égalité parfaite, il est procédé à un tirage au sort.

ou spéciaux) procèdent publiquement au dépouillement.

**Un seul tour de scrutin est prévu.**

**Le calcul de la répartition des sièges s'effectue toujours selon la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.**

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort.

Par ailleurs, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation ne peut prétendre à un plus grand nombre de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'OS qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les OS en cause ont recueilli le même nombre de voix, il est procédé à un tirage au sort.